

Troubles du comportement récurrent d'un salarié en entreprise

QUE DIT LA LOI ?

La responsabilité de l'employeur est engagée : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs » (art. L 4121-1 du Code du Travail). Cette obligation de sécurité est assortie d'une obligation de résultats ; elle se décline notamment par la **mise en place des procédures de secours** aux accidentés et aux personnes malades ou présentant des **troubles du comportement aigu**. Par ailleurs : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse » (art. R 4228-21 du Code du Travail).

TROUBLES DU COMPORTEMENT RÉCURRENT

IDENTIFIER

Les signes de troubles du comportement du salarié :

- vis à vis des règles (non respect des consignes,...)
- vis à vis du contenu du travail (erreurs plus nombreuses, plaintes de clients, retards,...)
- relations dégradées avec les collègues, la hiérarchie

Les signes physiques :

- Rougeur du visage, tremblement des mains, haleine particulière,...)

EVALUER si des actions doivent être envisagées.

PROTÉGER

Recevoir la personne en entretien pour faire le point sur sa situation présente et lui proposer une aide en fonction de la problématique.

ALERTER

L'encadrement,
Le Service RH

MISE EN OEUVRE

Procédure d'accompagnement de tout collaborateur en état d'ivresse (qu'elle qu'en soit la cause : inhalation de produit chimique, prise de médicaments, alcool, substances illicites, ...)

